

ARRETE N°A.2021-76
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RUE MORLAS

Le Maire de la commune de Marciac,
VU le code de la Route,
VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2213.1 et L 2213.6,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-5.
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1 et suivant et R115-1 et suivant,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Arrêté Interministériel DU 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière (4eme et 8eme partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
VU la demande en date du 30 mars 2021 de la Société ALLIANCE ISOLATION, sollicitant un arrêté temporaire de stationnement au droit de l'immeuble de Monsieur LABAYSSE Max situé 32 Rue Morlas en vue de l'isolation des combles le 14 avril 2021,
Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la circulation générale sur les voies publiques, y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors de l'opération désignée à l'article I suivant,

- ARRETE -

Article 1 : Dans le cadre de l'isolation des combles de l'immeuble sis 32 Rue Morlas de Monsieur LABAYSSE Max, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de sa maison et réservé au véhicule de la Société ALLIANCE ISOLATION en charge des travaux le 14 avril 2021.

Article 2 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La Société ALLIANCE ISOLATION est autorisée à positionner sur la place de stationnement au droit de l'immeuble le véhicule de chantier. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la journée du 14 avril 2021.

Article 4 : L'entreprise veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'entreprise.

Article 5 : Ampliation, cet arrêté sera adressé à :

- M. le Responsable de la Société ALLIANCE Isolation
- M le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le 2 avril 2021

LE MAIRE
Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2021-76
Date d'affichage : 06/04/2021

En application des dispositions des articles R-421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU - villa Noulibos - Cours Lyautey - BP543 -64010 PAU Cedex ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.